

## Arrêt

n° 302 963 du 11 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue Pasteur 37  
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 2 octobre 2022 (lire le 2 octobre 2023).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes née et vivez à Conakry depuis votre naissance.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En juillet 2021, vous apprenez que votre belle-mère souhaite venir du village, à Coyah, pour exciser votre fille [M. C.] pendant les vacances scolaires au mois d'août.*

*Vous et votre mari vous opposez à l'excision de votre fille en raison des complications que vous avez vous-même subies suite à votre excision.*

*Vous décidez ainsi de préparer votre départ du pays afin de protéger votre fille de l'excision.*

*En août 2021, vous quittez la Guinée, accompagnée de votre fille [M. C.]. Vous passez par le Sénégal, le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique en novembre 2021, où vous introduisez une demande de protection internationale le 16 novembre 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Tout d'abord, il ressort de votre dossier administratif que vous êtes analphabète. Afin d'y répondre adéquatement, le vocabulaire a été adapté et l'officier qui vous a entendu s'est assuré que vous aviez bien compris toutes les questions et que vous sachiez y répondre.*

*Ensuite, avant de commencer l'entretien personnel, vous avez mentionné que vous étiez fatiguée et stressée. L'officier de protection vous a ainsi informé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne vous sentiez pas capable de poursuivre l'entretien. Par ailleurs, il ne ressort pas de votre entretien que vous ayez éprouvé des difficultés quelconques à relater votre récit, et vous n'avez signalé aucun problème au cours de celui-ci, affirmant à la fin que l'entretien s'est bien déroulé pour vous (NEP CGRA, p. 17).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [M. C.] y a été formellement et intégralement associé par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP CGRA, p. 10).*

*Après un examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre belle-famille, qui souhaite faire exciser votre fille [M. C.] (NEP CGRA, p. 10).*

*Concernant votre crainte personnelle en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être détestée, maraboutée ou réexcisée par votre belle-mère en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [M. C.] (NEP CGRA, pp. 10 et 17). Pourtant, vous n'avez jamais été menacée et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec votre belle-famille. En effet, il ressort de vos déclarations que, en juillet 2021, lorsque vous et votre mari avez appris l'intention de votre belle-mère d'exciser [M. C.], vous commencez à préparer votre départ du pays, lequel vous quittez définitivement en août 2021 (NEP CGRA, pp. 11, 13 et 14).*

*Invitée à expliquer les problèmes que vous personnellement pourriez rencontrer en cas de retour en Guinée, vous vous contentez de dire que vous avez peur qu'on vous fasse du maraboutage et qu'ils vont vous détester (NEP CGRA, pp. 10, 16 et 17). Votre crainte est donc purement hypothétique. Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Ensuite, il importe de souligner que votre crainte de vous faire ré-exciser n'avait jamais été mentionnée par vous-même et que ce n'est qu'après l'intervention de votre avocat que vous dites qu'il est possible que votre belle-mère vous fasse « cette chose-là », ce qui reste une simple supposition de votre part (NEP CGRA, p. 17). Premièrement, il ressort des informations objectives (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-2>) que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence d'amoindrir l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef.*

*Deuxièmement, quant aux circonstances de votre crainte, vous vous contentez de dire que votre belle-mère pourrait vous « recouper » pour « être méchante avec moi [vous] » (NEP CGRA, p. 17). Si effectivement vous avez été excisée quand vous étiez un enfant, il importe de souligner que, à l'heure actuelle, vous êtes âgée de 25 ans et que vous avez le soutien de votre mari ainsi que de votre propre famille (NEP CGRA, pp. 13 à 16). Ainsi, le Commissaire général estime que rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision de la part de votre belle-mère.*

*Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer cette crainte comme établie.*

*Conviée à faire part de votre situation actuelle au pays, vous expliquez que votre belle-mère est venue du village et n'a pas salué votre mari car vous avez tous les deux refusé l'excision de [M. C.]. Par ailleurs, vous dites que votre mari n'est plus en contact avec sa famille (NEP CGRA, pp. 9 et 13).*

*En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Quant à votre fils [I. C.], né en Belgique et inscrit sur votre annexe 26, vous avez invoqué dans son chef une crainte liée à vos problèmes personnels (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Ainsi, et dans la mesure où vos craintes ne sont pas établies pour les raisons déjà exposées ci-dessus, la crainte que vous avancez pour votre fils n'est pas non plus établie.*

*Quant à votre fille mineure, [M. C.], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille attestée par les certificats médicaux émanant du docteur [A. P.] et daté du 18 mars 2022, ainsi que du docteur [I. L.] et daté du 30 août 2023 (farde Documents, n°2 et 7), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille [M. C.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant l'engagement sur l'honneur que vous avez signé le 8 septembre 2022 auprès du Groupe pour l'abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS) (farde Documents, n°3) et le carnet de suivi de votre fille auprès du GAMS (farde Documents, n°4), ceux-ci sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [M. C.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille ait été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, la copie du certificat atteste de votre excision de type II et du fait que vous mentionnez avoir des douleurs au moment de vos règles, ainsi qu'une sensation de brûlure et douleurs lors de la miction (farde Documents, n°1). Vous déclarez également pendant votre entretien avoir des douleurs lors de vos menstruations et de vos rapports sexuels, avoir eu des grossesses et des accouchements difficiles et être sujette aux infections (NEP CGRA, p. 11, 15). Cependant, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*La copie de l'extrait d'acte de mariage (farde Documents, n°5) prouve que vous êtes mariée à [A. C.] Cela n'est pas contesté par le Commissariat général bien qu'il relève qu'il y est indiqué que vous êtes née le 10 octobre 1998 et non le 10 août 1998 comme vous l'affirmez dans vos déclarations.*

*Vous présentez les copies de l'extrait de l'acte de naissance ainsi que de la carte de séjour belge de votre sœur [D. C.] (farde Documents, n° 6). Toutefois, ces documents ne peuvent qu'attester de l'existence d'une personne portant ce nom. Cela pourrait éventuellement attester également de l'existence d'un lien entre vous et cette personne. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ces deux documents dans votre dossier.*

*L'acte de naissance de votre fille [M. C.] prouve votre lien de filiation avec cet enfant (farde Documents, n°8), ce qui n'est pas contesté bien que le Commissariat général relève qu'il y est indiqué que votre fille est née le 1er novembre 2020 et non le 5 mai 2019 comme vous l'affirmez dans votre entretien personnel. Ce document n'est pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Vous avez fait parvenir en date du 15 mai 2023 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne portent pas sur les arguments développés et ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1.1. Dans sa requête, la partie requérante dresse l'inventaire suivant des pièces annexées :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie du rapport médicale [sic] du 21 juin 2023 du Dr [V. P.], attestant d'une grossesse
- 3. Copie du rapport médical du 7 juillet 2023 du Dr [T. P.], gynécologue, qui établit une fausse couche probable
- 4. Copie de la désignation BAJ. »

3.1.2. Interpellé à l'audience du 23 janvier 2024 quant à la non-transmission des pièces n° 2 et 3, le conseil de la partie requérante a confirmé que la mention de celles-ci dans sa requête résulte d'une erreur de plume.

3.2. Par une note complémentaire du 18 janvier 2024, la partie requérante a transmis une attestation psychologique datée du 8 janvier 2024, établie par Monsieur C., psychologue.

3.3. Pour ce qui concerne les nouveaux éléments effectivement déposés au dossier, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition et réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale ».*

#### **5. Appréciation**

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

##### **A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision de sa fille et invoque un risque de réexcision en représailles à cette opposition.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante, de même que ces déclarations ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. D'emblée, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les motifs de la décision attaquée ne fassent l'objet de contestation à cet égard.

En conséquence, dès lors que la requérante n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les déclarations de la requérante permettent d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque, celle-ci est examinée dans la suite du présent arrêt.

5.5.2. S'agissant de la crainte découlant de l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée reconnaît explicitement le risque d'excision existant dans le chef de la fille de la requérante et ne conteste pas le fait que la requérante s'est opposée à cette excision.

Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que la manifestation de l'opposition à cette pratique peut être rattachée, selon les situations particulières, à un ou plusieurs critères de la Convention de Genève.

Un tel rattachement ne suffit toutefois nullement à la reconnaissance d'un statut de réfugié, encore faut-il qu'il existe une crainte fondée de persécution, laquelle peut découler de faits vécus personnellement et/ou du constat selon lequel les personnes s'opposant à la pratique de l'excision, seraient systématiquement persécutées dans le pays d'origine de la requérante.

A cet égard, la partie requérante soutient que la crainte de « maraboutage » exprimée par la requérante correspond en réalité à celle d'une exclusion sociale de la part de sa belle-famille et de son voisinage, ainsi qu'à une mise à l'écart de la société correspondant à une « mort sociale ».

Toutefois, à la lecture du « *COI Focus – Guinée : Les mutilations génitales féminines (MGF)* » du 25 juin 2020, cité dans la décision attaquée, et plus particulièrement de sa sous-section « 3.3. Refus de l'excision », le Conseil estime, d'une part, que les femmes marquant leur opposition à l'excision ne font pas l'objet d'une persécution systématique en Guinée et, d'autre part, que les risques invoqués par la requérante n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2.1. En effet, si ce rapport fait état de la forte pression sociale influençant le choix des individus de marquer ou non leur opposition à cette pratique (COI, pp.23-25), force est de constater que ce contexte n'a, en l'espèce, pas empêché la requérante d'assumer sa position au sujet de l'excision de sa fille. Or, en ce qui concerne les conséquences d'une telle position, le rapport précise notamment que « [...] malgré les pressions et une stigmatisation sociales, les femmes qui refusent l'excision ne risquent ni violence, ni enlèvement, ni excision forcée » (p.26) ; qu' « [...] aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes » (*ibidem*), que « [...] la présidente de la CONAG/DCF<sup>1</sup> affirme, au cours de l'entretien à Conakry du 11 novembre 2019, que la stigmatisation des filles non excisées n'est plus forte à l'heure actuelle » (COI, p.27), que « [...] les représentants du MASPFE<sup>2</sup>, rencontrés le 11 novembre 2019, soulignent que la stigmatisation est encore présente » (*ibidem*) et que « L'UNICEF indique que l'exclusion sociale est sans doute la première forme de stigmatisation, mais ne peut affirmer qu'il y a des violences » (*ibidem*). Il y est également dressé quatre profils types de femmes s'opposant à l'excision de leurs filles (COI, p.26) en précisant, pour chaque profil, les conséquences d'une telle opposition (COI, pp.27-28), lesquelles consistent en des critiques, un rejet de leur entourage, une mise à l'écart de la part de leur lignée ou l'abandon par leur mari. Il y est encore fait état d'abus verbaux à l'encontre des femmes n'ayant pas subi de mutilation génitale et du fait qu'elles ne reçoivent pas le respect social et l'acceptation que reçoivent les femmes ayant subi ces mutilations (COI, p.26).

Le Conseil estime que ces informations ne révèlent pas la perpétration systématique, à l'encontre des femmes s'opposant à l'excision, d'actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux, ou d'une accumulation de diverses mesures suffisamment graves pour affecter un individu de manière comparable à ces actes.

5.5.2.2. A la lumière de ces éléments, il convient en outre d'examiner les faits spécifiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Or, en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a rencontré aucun problème concret avec sa belle-famille mais se limite à exprimer le rejet dont elle ferait l'objet en cas de retour en Guinée.

De la même manière, en ce que la requête met en évidence la situation de l'époux de la requérante resté en Guinée, le Conseil ne peut que constater qu'elle fait tout au plus état du fait que son époux et sa belle-mère ne se parlent plus et se sont disputés.

Interrogée lors de l'audience du 23 janvier 2024 quant à ce qui lui arriverait en cas de retour en Guinée, la requérante a indiqué qu'il n'y « aura rien entre elle et la famille » et qu'elle ne sait pas ce qui va lui arriver mais que cela « n'ira pas bien ». Ces déclarations, dans la lignée de celles recueillies par les services de la partie défenderesse, ne révèlent pas davantage l'existence d'un risque de persécution dans son chef. Le Conseil renvoie sur ce point à sa position – exposée *supra* – quant au degré de gravité requis pour qualifier de persécution une éventuelle exclusion de la famille.

Quant à la crainte de réexcision exprimée par la requérante, bien qu'elle ne l'ait pas été spontanément par la requérante, le Conseil estime que cette circonstance ne dispense pas la partie défenderesse de l'examiner, ce qu'elle a fait en l'espèce. Les développements de la requête par lesquels la partie requérante justifie l'absence de mention de cette crainte par la vulnérabilité de la requérante ne sont, dès lors, pas pertinents.

<sup>1</sup> CONAG/DCF : Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes

<sup>2</sup> MASPFE : Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la plausibilité d'une réexcision de la requérante en représailles de son opposition à l'excision de sa fille, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur des informations objectives pour mettre en évidence la rareté de cette pratique en Guinée, affirmation qui n'est nullement contestée en termes de requête. Le Conseil constate pour sa part, à la lecture des informations objectives sur lesquelles se fonde la décision attaquée que la réexcision ne se pratique que dans deux cas précis qui ne correspondent pas à la situation de la requérante (COI, p.15). En outre, il ressort de ces mêmes informations objectives – ainsi que relevé *supra* – que la réexcision n'est jamais évoquée parmi les conséquences de la manifestation d'un refus d'excision (COI, pp.25-28). Dans ces circonstances, le risque invoqué par la requérante apparaît tout au plus hypothétique et ne constitue par une crainte fondée de persécution.

5.5.3. En ce que la partie requérante soutient que l'époux de la requérante ne peut être considéré comme un agent de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'examen de l'existence de tels agents n'est pertinent que dans l'hypothèse où un risque de persécution ou d'atteinte grave peut être constaté. Or, il découle de ce qui précède que la crainte invoquée par la requérante d'être victime d'actes pouvant être qualifiés de persécution n'est pas fondée. Pour ce qui concerne l'examen de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point B. de son analyse *infra*.

5.5.4. En ce qui concerne l'attestation psychologique établie le 8 janvier 2024 et transmise par une note complémentaire le même jour, celle-ci indique que la requérante s'est présentée à cinq entretiens psychothérapeutiques et son auteur y constate que la requérante « *est actuellement en souffrance psychologique* » et qu'elle « *semble avoir vécu des moments très douloureux dans le passé mais a beaucoup de mal à en parler* ». Le psychologue indique ne pas pouvoir « *préciser beaucoup d'éléments vu ce contexte* » et attire l'attention « *sur la présence d'un éventuel trauma très lourd vu cette difficulté notable à en parler dans le contexte du suivi psychologique* ». Il préconise dès lors « *d'être prudent dans l'analyse qui aurait été faite de son discours au CGRA* » en précisant qu'« *[i]l est possible qu'un retour émotionnel fort ait eu lieu lors du récit de son passé au CGRA* » ce qui « *aura pu [...] altérer ses capacités cognitives et potentiellement influencer la qualité et la cohérence de ses réponses* ».

Le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir un lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués à l'appui de la demande dès lors, notamment, que son auteur indique ne pas avoir connaissance de ces faits. Le psychologue semble, avec beaucoup de prudence, déduire des difficultés d'expression de la requérante l'existence d'un « éventuel » trauma en mentionnant la possibilité que ses capacités cognitives aient été affectées lors de son entretien personnel du 27 avril 2024.

Bien qu'il tienne à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante, le Conseil constate que cette attestation est formulée en des termes hypothétiques qui ne permettent pas de tirer la moindre conclusion quant à la capacité de la requérante à s'exprimer au cours de son entretien personnel, ayant eu lieu plus de huit mois avant l'établissement de cette attestation.

En tout état de cause, il ne découle pas des motifs de la décision attaquée qu'elle serait fondée sur un manque de cohérence des déclarations de la requérante. De la même manière, il découle de ce qui précède que le Conseil a entendu appuyer son analyse sur des informations objectives en évitant de se fonder sur d'éventuelles imprécisions dans les déclarations de la requérante.

Enfin, il n'apparaît pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 27 avril 2023, que la requérante n'aurait pas été en mesure d'exposer utilement les faits ou éléments fondant sa demande de protection internationale.

5.5.5. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante se réfère à l'excision de la requérante – dont il ne peut être contesté qu'il s'agit d'une persécution – et soutient qu'il existe un risque de réexcision dans son chef. Le Conseil constate toutefois que ce risque, tel qu'il est invoqué, découlerait de l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille, l'exposant à des représailles. Sur ce point, le Conseil renvoie à l'analyse figurant aux points 5.5.2.1. et 5.5.2.2. du présent arrêt, de laquelle il découle qu'un tel risque n'est pas établi en l'espèce. A ce sujet, le Conseil observe encore qu'il n'est nullement établi que le caractère incomplet d'une excision impliquerait systématiquement un risque de réexcision dans le chef de celle qui l'a subie.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a) et c)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, ainsi que relevé au point 5.5.2.2. du présent arrêt, le seul acte pouvant être qualifié d'atteinte grave au sens de la disposition précitée invoqué par la requérante est le risque de réexcision en représailles de son opposition à l'excision de sa fille. Il a toutefois été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que cette crainte manque de fondement. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN